

## Arrêt

**n° 314 660 du 15 octobre 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître M. HARDT**  
**Rue Berckmans 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, prise le 29 février 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 juillet 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 novembre 2023.

1.2. Le 23 novembre 2023, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que le requérant a été intercepté le 18 novembre 2023 en Croatie et que ses empreintes y ont été relevées le même jour.

1.3. Le 4 décembre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités croates la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 16 décembre 2023, les autorités croates ont accepté la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

1.5. Le 21 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>). Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil et est enrôlé sous le numéro 308 662. Ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle.

1.6. Le 27 décembre 2023, le requérant s'est présenté à un premier entretien avec un coach ICAM.

1.7. Le 2 janvier 2024, le requérant s'est présenté à un deuxième entretien avec un coach ICAM et a complété un questionnaire « *droit d'être entendu* ».

1.8. Le 18 janvier 2024, le requérant ne s'est pas présenté au centre d'accueil de Zaventem dans le cadre de sa procédure d'asile et de l'organisation de son transfert vers la Croatie.

1.9. Le 22 janvier 2024, le suivi ICAM a pris fin au motif que le requérant avait quitté la structure d'accueil sans donner de nouvelle adresse.

1.10. Le 29 février 2024 la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 16.12.2023.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 22.12.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant qu'il ressort d'une communication du département « Interceptions et suivi » datée du 18.01.2024, que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa dernière convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable le 18.01.2024.*

*Considérant qu'il ressort aussi d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 22.01.2024, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (située à Excelsiorlaan 40, 1930 Zaventem) sans laisser de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance; Considérant dès lors que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 22.01.2024.*

*Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.*

*Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 29.02.2024, de la disparition de l'intéressé.*

*Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 29 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 19 mars 2019 *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland* C-163/17 ; de l'article 5 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; de l'article 27 du Règlement Dublin III et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 27 de la charte des droits fondamentaux, combiné avec les articles 7, 24 et de la charte, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 3.1. et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement en ce qu'ils comportent une obligation de prudence et de minutie, de précaution, de proportionnalité, et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Après un rappel théorique et jurisprudentiel sur les principes et disposition visés au moyen, le requérant relève ce qui suit : « En l'espèce, il est incorrect de considérer que les requérants auraient « quitté leur lieu de résidence sans en informer les autorités nationales ». Au sujet de l'élément matériel (être « en fuite »), il ressort de la pièce n°3 que la nouvelle adresse avait bien été communiquée aux autorités, le CGRA ayant apposé son cachet sur le document attestation du transfert du domicile élu à Auderghem. Alors que les requérants n'ont pas quitté leur lieu de résidence sans prévenir, la partie défenderesse considère néanmoins qu'elles seraient « en fuite ». Ce faisant, la partie défenderesse méconnaît donc l'article 29 du Règlement Dublin III lu seul ou en combinaison avec le paragraphe 56 de l'arrêt du 19.03.2019 « *Jawo* » de la Cour de justice de l'Union européenne. Vu la jurisprudence précitée la Cour de Justice de l'Union, il y a lieu de considérer que ces éléments ne permettent pas de considérer les requérants comme « en fuite ». Au sujet de l'élément moral (« la volonté d'échapper à la procédure de transfert »), la volonté d'échapper aux autorités belges, ou tout autre intention de fuite ne peuvent pas valablement découler du fait qu'ils ne se seraient pas présentée à leur dernière convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de leur transfert vers l'État membre responsable le 18.01.2024 ou qu'ils auraient quitté la structure d'accueil (située à Excelsiorlaan 40, 1930 Zaventem) sans laisser de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance; Considérant dès lors que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire. En effet, les requérants avaient quitté la structure d'accueil et communiqué leur nouvelle adresse dès le 19.01.2024. Les requérants n'ont donc par leur comportement pas montré la moindre intention d'échapper à la procédure de transfert. Au contraire, ils ont été diligents et ont immédiatement collaboré et donné leur nouvelle adresse aux autorités. Ce faisant, il s'est mis à la disposition de l'Office des étrangers pour toute convocation ou toute visite. Les communications qui lui auraient été adressées à une autre adresse ne lui sont pas parvenues. La partie défenderesse ne démontre nullement de l'intention des requérants d'échapper à leur transfert vers l'Etat membre qui a été déterminé comme responsable du traitement de leur demande de protection internationale par la partie défenderesse par la décision 26quater prise à leur rencontre. Aucune visite domiciliaire n'a d'ailleurs été organisée à Auderghem. Force est de constater que les requérants n'ont nullement eu la volonté de se soustraire à la procédure de transfert, et qu'ils auraient pu être trouvé au domicile qu'ils ont fait connaître aux autorités belges. Les conditions cumulatives à la notion d'être « en fuite » telle qu'interprétée par la CJUE ne sont donc pas remplies en l'espèce. Partant, en considérant les requérants en fuite, la partie défenderesse a violé l'article 29.2 du règlement Dublin. En tout état de cause, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué de soin et minutie dans l'adoption de la décision litigieuse, puisqu'elle n'a pas même pris la peine de demander au CGRA si un changement de domicile ne leur avait pas été notifié. Enfin, en apposant sur le document sa signature officielle et en cachetant le formulaire attestant du fait que le changement de domicile a été correctement notifiées aux autorités, la partie adverse a généré l'attente légitime dans le chef des requérants que les courriers leur seraient transmis à Auderghem et qu'ils soient considérés de bonne foi aux yeux de l'administration. La décision litigieuse viole donc également le principe de confiance légitime et de sécurité juridique ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la « CJUE ») a considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C 395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée)* » (CJUE, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que :

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C 19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces

*autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] ».*

L'article 2, n), du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, qu'« *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».*

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Considérant qu'il ressort d'une communication du département « Interceptions et suivi » datée du 18.01.2024, que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa dernière convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable le 18.01.2024. Considérant qu'il ressort aussi d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention» datée du 22.01.2024, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (située à Excelsiorlaan 40, 1930 Zaventem) sans laisser de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance; Considérant dès lors que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 22.01.2024. Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible ».*

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo, visé au point 3.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'a pas été suffisamment établi que le requérant a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt précité n'est pas applicable.

En effet, la lecture du dossier administratif révèle à cet égard que le requérant, dans un courriel du 22 janvier 2024, a communiqué à la partie défenderesse une attestation d'hébergement, datée du 18 janvier 2024 et adressée au centre de Zaventem, dans laquelle un travailleur social du Samu indiquait que le requérant y était hébergé depuis le 17 janvier 2024.

La partie défenderesse avait donc à tout le moins été informée du changement du lieu de résidence du requérant et de la nouvelle adresse en question.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a communiqué au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa nouvelle adresse et que ce dernier a confirmé le choix de domicile élu du requérant dans le cadre de sa procédure d'asile.

Il n'apparaît pas du dossier administratif qu'un contrôle ait été effectué au nouveau lieu de résidence du requérant afin de vérifier si celui-ci s'y trouvait effectivement. Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.5. À cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'en date du 22 décembre 2023, la partie défenderesse adressait un courrier au requérant, lequel indiquait expressément : « *In toepassing van de wet van 15 december 1980 heb ik de eer u uit te nodigen op een gesprek op volgende datum: 27/12/2023 om 10u in de lokalen van het centrum van Zaventem. [...] U bent verplicht om de opvolgafspraken bij te wonen die worden georganiseerd naar aanleiding van de beslissing om het grondgebied te verlaten. Het feit dat u de wettigheid van bijlage 26quater aanvecht door een beroep in te dienen bij de RVV, ontslaat u niet van de verplichting om u voor deze gesprekken aan te bieden. Als u niet komt opdagen voor het gesprek en hiervoor geen geldige reden overmaakt, zal dit als element in rekening worden genomen bij de analyse van het risico op onderduiken* ».

3.6. Si le requérant a effectivement été informé que son absence aux entretiens ICAM « *sera prise en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite* », le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement en être déduit que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rempli. En effet, il n'apparaît pas que les agissements du requérant, qui a communiqué sa nouvelle adresse à plusieurs reprises aux autorités en charge de l'asile, le placeraient hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert. La partie défenderesse ne démontre en outre pas que le fait qu'il ne se soit pas présenté au troisième entretien serait de nature à rendre impossible le transfert vers l'État membre responsable.

3.7. Par conséquent, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à l'invitation à un entretien fixé le 18 janvier 2024, et des éléments présents au dossier administratif, que le requérant s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par là son transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible.

3.8. L'acte attaqué procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.9. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser le raisonnement tenu *supra*.

3.10. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, prise le 29 février 2024, est annulée.

## **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD